

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 15414 du 29 août 2008
dans l'affaire X/**

En cause : **X**

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
 2. la Ville de Aubange, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.
-
-

LE ,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2007 par Mme X et X, qui déclarent être de nationalité française, et qui demandent l'annulation de « la décision du 06.06.2002 (...) notifiée le 18.06.2002 [... leur ...] refusant (...) l'établissement demandé le 07.01.2002, et leur enjoignant l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse.

Vu les mémoires en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU *loco* Me M. BARIAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante, de nationalité française, déclare être arrivée sur le territoire accompagnée de ses enfants mineurs étant les second et troisième requérants, en 1994.

Le 5 septembre 1994, la première requérante a reçu une attestation d'immatriculation qui a été prorogée jusqu'au 4 mars 1999.

Le 28 septembre 1999, elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants.

Les recours en annulation et en suspension introduits par la requérante contre cette décision auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n°89.713 prononcé le 19 septembre 2000.

Le 24 mars 2000, sur production d'un contrat de travail d'intérim renouvelable, la première requérante a été mise en possession d'une nouvelle attestation d'immatriculation valable cinq mois.

Le 7 janvier 2002, la première requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié. Son attestation d'immatriculation a alors été prorogée jusqu'au 7 juin 2002.

1.2. Le 6 juin 2002, le délégué du Bourgmestre d'Aubange a pris, à l'encontre de la première requérante et de ses enfants, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 juin 2002, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (²) :

N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il(elle) se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur salarié/travailleur indépendant/bénéficiaire du droit de demeurer/bénéficiaire du droit de séjour (³) : N'a pas présenté d'attestation patronale (contrat à durée indéterminée).

N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il(elle) se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur salarié/travailleur indépendant/bénéficiaire du droit de demeurer/bénéficiaire du droit de séjour (³) : Ne fait pas preuve de revenus professionnels. »

1.3. Le 26 juin 2002, la première requérante a introduit une demande en révision à l'encontre de cette décision. Elle a également saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation et en suspension contre cette même décision en date du 9 juillet 2002. Ces derniers recours ont été déclarés sans objet par un arrêt n°162.696 prononcé le 25 septembre 2006.

Le 16 décembre 2002, la troisième requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de membre de la famille d'un travailleur salarié résidant sur le territoire belge, à savoir son père, Monsieur [C. W.].

Le second requérant, devenu majeur, s'est vu, pour sa part, délivrer une attestation d'immatriculation de cinq mois valable jusqu'au 15 avril 2007, sur production d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le 21 septembre 2007, la partie requérante s'est vu notifier, par la première partie défenderesse, un courrier daté du 10 août 2007, attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

A la suite de ce courrier, la partie requérante a, à l'intermédiaire de son conseil et dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt et qualité à agir des deuxième et troisième requérants.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse s'interroge, à titre liminaire, sur la qualité pour agir de la troisième requérante et sur l'intérêt à agir du second requérant.

Elle soutient, en substance, que la troisième requérante était mineure au moment de l'introduction de la requête et qu'elle n'avait, dès lors, pas qualité pour agir.

Quant au second requérant, elle souligne que son recours est irrecevable ou, à tout le moins, sans objet, dès lors que la demande d'établissement introduite en son nom personnel a été jugée recevable.

2.1.2. En l'espèce, s'agissant de la troisième requérante, le Conseil ne peut que constater, comme souligné dans la requête, que celle-ci est titulaire, depuis le 11 octobre 2004, d'une carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la C.E.E.

Il en résulte que la décision entreprise a, implicitement mais certainement été retirée en ce qui la concerne, de sorte que le présent recours, quand bien même serait-il considéré, dans une interprétation bienveillante, comme étant valablement introduit par la première requérante au nom de sa fille mineure, n'en demeurerait pas moins irrecevable à défaut pour cette dernière de justifier d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

Un constat similaire s'impose s'agissant du second requérant, dont la demande d'établissement introduite à titre personnel a été déclarée recevable par la première partie défenderesse.

Par conséquent, il y a lieu de constater qu'en tant qu'il est introduit par les second et troisième requérants, le recours est irrecevable.

2. Auteur de la décision attaquée – Absence de dépôt d'une note et d'un dossier par la seconde partie défenderesse – Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.2.1. Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 45, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision attaquée relève de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le délégué du Ministre de l'Intérieur ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce du dossier administratif.

En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué, de sorte qu'il en devient le co-auteur (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

2.2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juin 2008, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse, co-auteur de la décision attaquée tel qu'indiqué au point 2.2.1. du présent arrêt, est représentée à l'audience.

Une conclusion similaire s'impose s'agissant du constant de l'absence de dépôt de note et de dossier administratif dans le chef de la seconde partie défenderesse ; celui-ci est sans incidence, dès lors que la première partie défenderesse, co-auteur de la décision attaquée tel qu'indiqué au point 2.2.1. du présent arrêt, a, pour sa part, satisfait à ses obligations en la matière.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 45 § 3 de l'arrêté royal du 08.10.1980, des articles 43 et 15 alinéa 4 de la loi du 15.12.1980, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04.11.1950 ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative à la motivation de l'acte attaqué, elle soutient que la décision entreprise « (...) est pour le moins sommaire ; Qu'elle ne s'attache pas aux circonstances de fait et de droit relatives à la situation particulière de la requérante ; Que la décision contestée est au contraire un simple formulaire préimprimé et impersonnel ; que la motivation de la décision contestée ne peut dès lors être considérée comme adéquate et pertinente ; qu'il y a pour le surplus lieu de constater que certaines

mentions, destinées à être biffées comme le renseigne une note subpaginale, ne le sont pas ; (...) ».

Dans ce qu'il y a lieu de lire comme une seconde branche, elle poursuit en faisant valoir, en substance, que dès lors que la requérante a introduit une demande d'établissement à son arrivée en Belgique en 1994, elle considère que la référence faite par la décision entreprise au prescrit de l'article 45, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, précité, est inappropriée. Elle invoque également l'article 43 de ce même arrêté royal pour soutenir que, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par cette disposition, la requérante aurait dû se voir reconnaître le droit de séjourner sur le territoire. Elle argue encore qu'à la date de la décision contestée, la requérante pouvait se prévaloir d'un séjour régulier et ininterrompu de plus de cinq années, de sorte qu'elle aurait dû pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Enfin, dans ce qui s'interprète comme une troisième branche, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, la partie requérante fait valoir « (...) Qu'il n'a plus de raison d'être en ce qui concerne [... la troisième requérante ...] et viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme du 04.11.1950 en ce qui concerne la requérante et son fils ; (...) Que la cellule familiale de la requérante se trouve en Belgique (...) ; Que les enfants de la requérante sont scolarisés en Belgique et, tout comme elle, intégrés ; Que la décision [... entreprise ...] constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante contraire à l'article 8 C.E.D.H. ; Qu'en effet, la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire ne pouvant s'appliquer à [... la troisième requérante ...] et dirigé (*sic*) contre la seule requérante et son fils [... le second requérant ...] compromettrait l'équilibre instauré au sein de la famille ; (...) ».

2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, s'il est, certes, vrai que la partie défenderesse aurait pu apporter davantage de soin à la présentation de l'acte attaqué, notamment en biffant certaines mentions qui n'étaient pas applicables au cas de la requérante, il n'en demeure pas moins que cet acte fait clairement apparaître que la partie défenderesse considère que la première requérante n'a pas démontré à suffisance qu'elle satisfaisait aux conditions posées par l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, à la demande d'établissement qu'elle avait introduite le 7 janvier 2002 en faisant valoir sa qualité d'étranger C.E. venu exercer, en Belgique, une activité salariée.

En effet, la décision entreprise mentionne, sans la moindre ambiguïté à cet égard, que la requérante n'a produit aucune « attestation patronale », ni aucun « contrat à durée indéterminée », ni même une « preuve de revenus professionnels », susceptible d'étayer un tant soit peu sa demande, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête.

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse l'établissement à la requérante, de sorte que la première branche du moyen n'est pas fondée.

Ensuite, sur la seconde branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que c'est à tort que la partie requérante considère que l'article 45, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, ne constitue pas un fondement approprié à la décision de refus d'établissement prise dans le cas d'espèce.

En effet, force est de relever, comme souligné par la première partie défenderesse dans son mémoire, que la première requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié et, qu'en pareil cas, l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers est d'application.

Force est également de souligner qu'aux termes du paragraphe 1^{er} dudit article, l'étranger C.E. qui, à l'instar de la requérante, introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié est tenu de produire une attestation patronale conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis et ce, dans le délai prescrit par l'alinéa 3 de ce même paragraphe, soit avant la fin du cinquième mois qui suit sa demande d'établissement.

Il en résulte que, constatant l'absence de diligence dont la requérante avait fait preuve à cet égard, et qui n'est pas contesté en termes de requête, la partie défenderesse était parfaitement fondée à lui refuser l'établissement sur la base de l'article 45, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité.

La circonstance que la première requérante aurait, ce qu'elle ne démontre pas et qui ne ressort nullement du dossier administratif, satisfait aux obligations dictées par cette disposition dans le cadre d'une première inscription effectuée en 1994, n'est pas de nature à énerver ce constat, l'article 45, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, devant, bien évidemment, être appliqué lors de chaque nouvelle demande d'établissement.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui limite l'entrée et le séjour en Belgique, notamment pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, le Conseil ne saurait adhérer au raisonnement suivi par la requérante, selon lequel le simple fait qu'elle ne se trouve dans aucun des cas prévus par cette disposition emporterait qu'elle doive se voir reconnaître un droit au séjour.

En effet, comme le relève fort justement la première partie défenderesse dans son mémoire, il y a lieu également de s'en référer auparavant au prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui prévoit que le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives des Communautés européennes.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé ci avant, la première requérante ne répond pas, en l'occurrence, aux conditions déterminées par le Roi en application de cette disposition, notamment celles imposées par l'article 45, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, exposées plus haut.

Il en résulte que, la première requérante ne répondant pas aux conditions imposées par cette disposition, la partie défenderesse était fondée à lui refuser le droit à l'établissement sur base de ce seul motif sans qu'il soit, en outre, nécessaire de faire état d'un motif énoncé par l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Quant à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la requérante revendique l'application, arguant qu'à la date de la décision contestée, elle pouvait se prévaloir d'un séjour régulier et ininterrompu de plus de cinq années sur le territoire belge, le Conseil ne peut que constater, à l'instar des observations émises à ce sujet par la première partie défenderesse, que cette disposition ne saurait trouver à s'appliquer en l'espèce, dès lors qu'elle n'est applicable qu'aux étrangers préalablement autorisés au séjour pour une durée illimitée.

Surabondamment, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'avait jamais, avant l'introduction du présent recours, invoqué être la bénéficiaire d'un quelconque droit de séjour sur pied de la disposition précitée, de sorte qu'il ne saurait être sérieusement fait grief à la décision entreprise de ne pas avoir eu égard à cet élément, ni encore moins soutenu qu'elle serait, de ce fait, entachée d'une illégalité. En effet, il est de jurisprudence administrative constante « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (en ce sens notamment : C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001).

Par conséquent, il résulte à suffisance de ce qui précède que la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

Enfin, s'agissant de la troisième branche du moyen, dans laquelle la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire délivré à la première requérante serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en

une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la requérante sur le territoire belge, après que la demande d'établissement qu'elle avait introduite ait été rejetée.

Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale (en ce sens, notamment : CCE, arrêt n°13346 du 27 juin 2008).

Sur ce dernier point, le Conseil relève qu'à bon droit, la première partie défenderesse fait valoir, dans son mémoire, que « en tout état de cause, ni la première requérante, ni son fils n'ont introduit une demande d'établissement en tant que membres de la famille [...] de la troisième requérante ... » et que « la scolarité du deuxième requérant ne peut en outre être invoquée, celui-ci ayant terminé cette scolarité, comme en atteste le contrat de travail à durée déterminée qu'il a produit, ce qui lui a permis d'obtenir une attestation d'immatriculation de cinq mois valable jusqu'au 15 avril 2007 ».

Il en résulte que la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf août deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.